



Décision du Président n°2024 CA 037

Thème : GEMAPI

Objet : Demande de subvention pour la réalisation des travaux urgents GEMAPI faisant suite aux intempéries et aux crues de décembre 2023.

Pôle Compétitivité et Attractivité

Contexte :

Les intempéries de début décembre 2023 ont généré des crues sur la majeure partie des cours d'eau du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais. Certaines de ces crues ont eu pour conséquence :

- des dommages sur les ouvrages de protection existants, gérés par la Communauté de Communes du Briançonnais, au titre de la GEMAPI ;
- un transport de matériaux important ayant conduit (ou pouvant conduire pour les crues à venir) à des débordements et inondations ;
- des dommages sur des biens privés ou publics divers (habitations, routes, parkings, réseaux divers).

Ces événements ont nécessité (et nécessiteront) la réalisation de travaux urgents de la part de la Communauté de Communes du Briançonnais, au titre de sa compétence GEMAPI, pour restaurer les ouvrages de protection dégradés et pour retrouver la capacité d'écoulement des cours d'eau par l'évacuation des matériaux charriés lors de ces crues.

A ce stade, les travaux urgents réalisés et à venir concernent : le torrent du Fossa (Commune de Briançon), le torrent du Bletonnet (Commune de Cervières) et le torrent des Clots (Commune de la Grave).

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite solliciter le concours financier de l'Etat au titre du fonds de Dotation de Solidarité au titre des Evénements Climatiques ou géologiques (DSEC) et du Département des Hautes-Alpes au titre du fonds de Solidarité pour les travaux urgents réalisés et à venir engagés par la Communauté de Communes du Briançonnais, au titre de sa compétence GEMAPI.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU La décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de GEMAPI ;

VU la délibération n°2020-48 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil au Président concernant les affaires générales et notamment s'agissant des « demandes de subvention et conventions y afférant concernant les opérations de fonctionnement »;

VU la compétence GEMAPI exercée par la Communauté de Communes du Briançonnais;

CONSIDÉRANT les travaux urgents réalisés et à venir de restauration des ouvrages et pour la restauration des capacités d'écoulement des torrents du Fossa à Briançon, du Bletonnet à Cervières et des Clots à La Grave relevant de la compétence GEMAPI de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve la possibilité de solliciter d'autres financements pour ces mêmes travaux d'urgence, en complément du plan de financement prévisionnel ci-après, en fonction : des montants et taux finalement attribués par chacun des financeurs sollicités, des autres dispositifs éventuellement mis en place (Région, autres), du principe de reste à charge « zéro » annoncé par l'Etat suite à ces évènements ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		
Poste	Montant HT	Contributeur	Taux	Montant HT
Travaux urgents réalisés	42 225,12 €	ETAT (DSEC)	40%	42 890,04
		Département 05	30%	32 167,54
Travaux urgents à venir (estimation)	65 000 €	Autofinancement CCB	30%	32 167,54
TOTAL	107 225,12	TOTAL	100%	107 225,12

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter le concours financier de l'Etat et du Département des Hautes-Alpes selon le plan de financement ci-dessus ;

ARTICLE 2 :

De signer tous les documents et pièces s'y afférents.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 13 FEV. 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



13 FEV. 2024

Date de publication :

Date de Transmission en Préfecture :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.